

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**November 2, 2015**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, November 5, 2015. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 2 novembre 2015**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 5 novembre 2015, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Allan Jeffery Harris v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36481](#))
  2. *Colleen Margaret Abbott v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36483](#))
  3. *Arthur Jackes v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36519](#))
  4. *Wojciech Jerry Krzyz v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36560](#))
  5. *Urszula Krzyz v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36561](#))
  6. *Michael Joseph Wilson v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([36525](#))
  7. *Dianna Louise Parsons et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36456](#))
  8. *Anita Endean, as representative plaintiff v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35843](#))
  9. *Michele Fiorilli v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36517](#))
  10. *AXA General Insurance v. Ian Tucker* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([36492](#))
  11. *Dragoljub Milunovic c. Yves Bélanger et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36553](#))
  12. *Jason Steven Philip v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36512](#))

13. *Wael Maged Badawy v. Ghada Hamdy Nafie* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36371](#))
14. *Robbie Richard Erasmo v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Criminal) (By Leave) ([36510](#))
15. *Oda Kagimbi c. Procureur Général du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([36534](#))
16. *Ariston Realty Corp. v. Elcarim Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36325](#))

**36481**      **Allan Jeffery Harris v. Her Majesty the Queen**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Time – Several applicants in separate actions seeking extension of time to appeal Federal Court order in another case concerning validity of and interim exemption from new regulations pertaining to use of medical marijuana – Federal Court of Appeal dismissing motions – Whether members of class affected by a Federal Court ruling should have a right of appeal – Whether Federal Court of Appeal erred in dismissing appeal – Whether applicant should be granted interim exemption pending adjudication of application for leave to appeal.

The applicant had been issued a permit that allowed him to grow and use marijuana for personal, medicinal purposes. The grower permit regime was replaced in April, 2014 and thereafter permit-holders were required to purchase marijuana from licenced commercial producers. Many of those permit-holders commenced actions in the Federal Court, challenging the new legislative provisions. All of the actions except one were stayed and it proceeded to trial. Some of those plaintiffs were also granted interlocutory injunctive relief, exempting them from the new regime. The applicant brought a motion for an extension of time to appeal the December 30, 2014 Federal Court order in the related case.

December 30, 2014  
Federal Court  
(Manson J.)  
[2014 FC 1260](#)

In *Allard et al. v. Canada*, 2014 FC 1260 plaintiffs' motion for interlocutory exemption from provisions of *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, SOR/2013-119 granted in part

April 14, 2015  
Federal Court of Appeal  
(Dawson J.A.)  
Unreported

Applicant's motion for extension of time in which to file notice of appeal in *Allard* action and for interim order preserving permit rights dismissed

June 15, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**36481**      **Allan Jeffery Harris c. Sa Majesté la Reine**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Délais – Plusieurs demandeurs, dans des actions distinctes, sollicitent une prorogation de délai pour interjeter appel d'une ordonnance de la Cour fédérale dans une autre affaire concernant la validité du nouveau règlement relatif à l'usage de la marihuana à des fins médicales et une exemption provisoire à l'égard de ce règlement – La Cour d'appel fédérale a rejeté les requêtes – Les membres du groupe touché par le jugement de la Cour fédérale devraient-ils avoir un droit d'appel? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de rejeter l'appel? – Y a-t-il lieu d'accorder au demandeur une exemption provisoire en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'appel?

Le demandeur s'était vu octroyer un permis qui lui permettait de produire et d'utiliser de la marihuana à des fins personnelles et médicales. En avril 2014, le régime de permis de production a été remplacé et dorénavant, les

titulaires de permis devaient acheter de la marijuana de producteurs commerciaux autorisés. Plusieurs titulaires de ces permis ont intenté des actions en Cour fédérale, contestant les nouvelles dispositions législatives. Toutes ces actions sauf une ont été suspendues et cette dernière est allée à procès. Certains demandeurs se sont vu accorder une injonction interlocutoire, les exemptant du nouveau régime. Le demandeur a présenté une requête en prorogation de délai pour interjeter appel de l'ordonnance prononcée le 30 décembre 2014 par la Cour fédérale dans l'affaire connexe.

30 décembre 2014  
Cour fédérale  
(Juge Manson)  
[2014 FC 1260](#)

Dans *Allard et al. c. Canada*, 2014 FC 1260, jugement accueillant en partie la requête des demandeurs en première instance en exemption interlocutoire à l'égard des dispositions du *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*, DORS/2013-119

14 avril 2015  
Cour d'appel fédérale  
(Juge Dawson)  
Non publié

Rejet de la requête du demandeur en prorogation du délai en vue de déposer un avis d'appel dans l'action *Allard* et en vue d'obtenir une ordonnance provisoire maintenant les droits conférés par le permis

15 juin 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**36483 Colleen Margaret Abbott v. Her Majesty the Queen**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Time – Several applicants in separate actions seeking extensions of time to appeal Federal Court order in another case concerning validity of and interim exemption from new regulations pertaining to use of medical marijuana – Federal Court of Appeal dismissing motions – Whether members of class affected by a Federal Court ruling should have a right of appeal – Whether Federal Court of Appeal erred in dismissing appeal – Whether applicant should be granted interim exemption pending adjudication of application for leave to appeal.

The applicant had been issued a permit that allowed her to grow and use marijuana for personal, medicinal purposes. The grower permit regime was replaced in April, 2014 and thereafter permit-holders were required to purchase marijuana from licenced commercial producers. Many of those permit-holders commenced actions in the Federal Court, challenging the new legislative provisions. All of the actions except one were stayed and it proceeded to trial. Some of those plaintiffs were also granted interlocutory injunctive relief, exempting them from the new regime. The applicant brought a motion for an extension of time to appeal the December 30, 2014 Federal Court order in the related case.

March 21, 2014  
Federal Court  
(Manson J.)  
[2014 FC 1260](#)

In *Allard et al. v. Canada*, 2014 FC 1260, plaintiffs' motion for interlocutory injunction or interlocutory constitutional exemption from provisions of *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, SOR/2013-119 granted in part

April 14, 2015  
Federal Court of Appeal  
(Dawson J.A.)  
Unreported

Applicant's motion for extension of time in which to file notice of appeal in *Allard* action and for interim order preserving permit rights dismissed

June 15, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**36483 Colleen Margaret Abbott c. Sa Majesté la Reine**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Délais – Plusieurs demandeurs, dans des actions distinctes, sollicitent des prorogations de délai pour interjeter appel d’une ordonnance de la Cour fédérale dans une autre affaire concernant la validité du nouveau règlement relatif à l’usage de la marihuana à des fins médicales et une exemption provisoire à l’égard de ce règlement – La Cour d’appel fédérale a rejeté les requêtes – Les membres du groupe touché par le jugement de la Cour fédérale devraient-ils avoir un droit d’appel? – La Cour d’appel fédérale a-t-elle eu tort de rejeter l’appel? – Y a-t-il lieu d’accorder à la demanderesse une exemption provisoire en attendant qu’il soit statué sur la demande d’autorisation d’appel?

La demanderesse s’était vu octroyer un permis qui lui permettait de produire et d’utiliser de la marihuana à des fins personnelles et médicales. En avril 2014, le régime de permis de production a été remplacé et dorénavant, les titulaires de permis devaient acheter de la marihuana de producteurs commerciaux autorisés. Plusieurs titulaires de ces permis ont intenté des actions en Cour fédérale, contestant les nouvelles dispositions législatives. Toutes ces actions sauf une ont été suspendues et cette dernière est allée à procès. Certains demandeurs se sont vu accorder une injonction interlocutoire, les exemptant du nouveau régime. La demanderesse a présenté une requête en prorogation de délai pour interjeter appel de l’ordonnance prononcée le 30 décembre 2014 par la Cour fédérale dans l’affaire connexe.

21 mars 2014  
Cour fédérale  
(Juge Manson)  
[2014 FC 1260](#)

Dans *Allard et al. c. Canada*, 2014 FC 1260, jugement accueillant en partie la requête des demandeurs en première instance en injonction interlocutoire ou en exemption constitutionnelle interlocutoire à l’égard des dispositions du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, DORS/2013-119

14 avril 2015  
Cour d’appel fédérale  
(Juge Dawson)  
Non publié

Rejet de la requête de la demanderesse en prorogation du délai en vue de déposer un avis d’appel dans l’action *Allard* et en vue d’obtenir une ordonnance provisoire maintenant les droits conférés par le permis

15 juin 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

**36519 Arthur Jackes v. Her Majesty the Queen**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Time – Several applicants in separate actions seeking extensions of time to appeal Federal Court order in another case concerning validity of and interim exemption from new regulations pertaining to use of medical marijuana – Federal Court of Appeal dismissing motions – Whether members of class affected by a Federal Court ruling should have a right of appeal – Whether Federal Court of Appeal erred in dismissing appeal – Whether applicant should be granted interim exemption pending adjudication of application for leave to appeal.

The applicant had been issued a permit that allowed him to grow and use marijuana for personal, medicinal purposes. The grower permit regime was replaced in April, 2014 and thereafter permit-holders were required to purchase marijuana from licenced commercial producers. Many of those permit-holders commenced actions in the Federal Court, challenging the new legislative provisions. All of the actions except one were stayed and it

proceeded to trial. Some of those plaintiffs were also granted interlocutory injunctive relief, exempting them from the new regime. The applicant brought a motion for an extension of time to appeal the December 30, 2014 Federal Court order in the related case.

March 21, 2014  
Federal Court  
(Manson J.)  
[2014 FC 1260](#)

In *Allard et al. v. Canada*, 2014 FC 1260, plaintiffs' motion for interlocutory injunction or interlocutory constitutional exemption from provisions of *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, SOR/2013-119 dismissed in part

April 14, 2015  
Federal Court of Appeal  
(Dawson J.A.)  
Unreported

Applicant's motion for extension of time in which to file notice of appeal in *Allard* action and for interim order preserving permit rights dismissed

July 3, 2015  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

**36519 Arthur Jackes c. Sa Majesté la Reine**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Délais – Plusieurs demandeurs, dans des actions distinctes, sollicitent des prorogations de délai pour interjeter appel d'une ordonnance de la Cour fédérale dans une autre affaire concernant la validité du nouveau règlement relatif à l'usage de la marijuana à des fins médicales et une exemption provisoire à l'égard de ce règlement – La Cour d'appel fédérale a rejeté les requêtes – Les membres du groupe touché par le jugement de la Cour fédérale devraient-ils avoir un droit d'appel? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de rejeter l'appel? – Y a-t-il lieu d'accorder au demandeur une exemption provisoire en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'appel?

Le demandeur s'était vu octroyer un permis qui lui permettait de produire et d'utiliser de la marijuana à des fins personnelles et médicales. En avril 2014, le régime de permis de production a été remplacé et dorénavant, les titulaires de permis devaient acheter de la marijuana de producteurs commerciaux autorisés. Plusieurs titulaires de ces permis ont intenté des actions en Cour fédérale, contestant les nouvelles dispositions législatives. Toutes ces actions sauf une ont été suspendues et cette dernière est allée à procès. Certains demandeurs se sont vu accorder une injonction interlocutoire, les exemptant du nouveau régime. Le demandeur a présenté une requête en prorogation de délai pour interjeter appel de l'ordonnance prononcée le 30 décembre 2014 par la Cour fédérale dans l'affaire connexe.

21 mars 2014  
Cour fédérale  
(Juge Manson)  
[2014 FC 1260](#)

Dans *Allard et al. c. Canada*, 2014 FC 1260, jugement rejetant en partie la requête des demandeurs en première instance en injonction interlocutoire ou en exemption constitutionnelle interlocutoire à l'égard des dispositions du *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*, DORS/2013-119

14 avril 2015  
Cour d'appel fédérale  
(Juge Dawson)  
Non publié

Rejet de la requête du demandeur en prorogation du délai en vue de déposer un avis d'appel dans l'action *Allard* et en vue d'obtenir une ordonnance provisoire maintenant les droits conférés par le permis

3 juillet 2015

Dépôt de la requête en prorogation du délai de

**36560 Wojciech Jerry Krzyz v. Her Majesty the Queen**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Time – Several applicants in separate actions seeking extensions of time to appeal Federal Court order in another case concerning validity of and interim exemption from new regulations pertaining to use of medical marijuana – Federal Court of Appeal dismissing motions – Whether members of class affected by a Federal Court ruling should have a right of appeal – Whether Federal Court of Appeal erred in dismissing appeal – Whether applicant should be granted interim exemption pending adjudication of application for leave to appeal.

The applicant had been issued a permit that allowed him to grow and use marijuana for personal, medicinal purposes. The grower permit regime was replaced in April, 2014 and thereafter permit-holders were required to purchase marijuana from licenced commercial producers. Many of those permit-holders commenced actions in the Federal Court, challenging the new legislative provisions. All of the actions except one were stayed and it proceeded to trial. Some of those plaintiffs were also granted interlocutory injunctive relief, exempting them from the new regime. The applicant brought a motion for an extension of time to appeal the December 30, 2014 Federal Court order in the related case.

March 21, 2014  
Federal Court  
(Manson J.)  
[2014 FC 1260](#)

In *Allard et al. v. Canada*, 2014 FC 1260, plaintiffs' motion for interlocutory injunction or interlocutory constitutional exemption from provisions of *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, SOR/2013-119 granted in part

April 14, 2015  
Federal Court of Appeal  
(Dawson J.A.)  
Unreported

Applicant's motion for extension of time in which to file notice of appeal in *Allard* action and for interim order preserving permit rights dismissed

June 29, 2015  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

**36560 Wojciech Jerry Krzyz c. Sa Majesté la Reine**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Délais – Plusieurs demandeurs, dans des actions distinctes, sollicitent des prorogations de délai pour interjeter appel d'une ordonnance de la Cour fédérale dans une autre affaire concernant la validité du nouveau règlement relatif à l'usage de la marihuana à des fins médicales et une exemption provisoire à l'égard de ce règlement – La Cour d'appel fédérale a rejeté les requêtes – Les membres du groupe touché par le jugement de la Cour fédérale devraient-ils avoir un droit d'appel? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de rejeter l'appel? – Y a-t-il lieu d'accorder au demandeur une exemption provisoire en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'appel?

Le demandeur s'était vu octroyer un permis qui lui permettait de produire et d'utiliser de la marihuana à des fins personnelles et médicales. En avril 2014, le régime de permis de production a été remplacé et dorénavant, les titulaires de permis devaient acheter de la marihuana de producteurs commerciaux autorisés. Plusieurs titulaires de ces permis ont intenté des actions en Cour fédérale, contestant les nouvelles dispositions législatives. Toutes ces actions sauf une ont été suspendues et cette dernière est allée à procès. Certains demandeurs se sont vu accorder une injonction interlocutoire, les exemptant du nouveau régime. Le demandeur a présenté une requête en

prorogation de délai pour interjeter appel de l'ordonnance prononcée le 30 décembre 2014 par la Cour fédérale dans l'affaire connexe.

21 mars 2014  
Cour fédérale  
(Juge Manson)  
[2014 FC 1260](#)

Dans *Allard et al. c. Canada*, 2014 FC 1260, jugement accueillant en partie la requête des demandeurs en première instance en injonction interlocutoire ou en exemption constitutionnelle interlocutoire à l'égard des dispositions du *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*, DORS/2013-119

14 avril 2015  
Cour d'appel fédérale  
(Juge Dawson)  
Non publié

Rejet de la requête du demandeur en prorogation du délai en vue de déposer un avis d'appel dans l'action *Allard* et en vue d'obtenir une ordonnance provisoire maintenant les droits conférés par le permis

29 juin 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

**36561 Urszula Krzyz v. Her Majesty the Queen**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Time – Several applicants in separate actions seeking extensions of time to appeal Federal Court order in another case concerning validity of and interim exemption from new regulations pertaining to use of medical marijuana – Federal Court of Appeal dismissing motions – Whether members of class affected by a Federal Court ruling should have a right of appeal – Whether Federal Court of Appeal erred in dismissing appeal – Whether applicant should be granted interim exemption pending adjudication of application for leave to appeal.

The applicant had been issued a permit that allowed her to grow and use marijuana for personal, medicinal purposes. The grower permit regime was replaced in April, 2014 and thereafter permit-holders were required to purchase marijuana from licenced commercial producers. Many of those permit-holders commenced actions in the Federal Court, challenging the new legislative provisions. All of the actions except one were stayed and it proceeded to trial. Some of those plaintiffs were also granted interlocutory injunctive relief, exempting them from the new regime. The applicant brought a motion for an extension of time to appeal the December 30, 2014 Federal Court order in the related case.

March 21, 2014  
Federal Court  
(Manson J.)  
[2014 FC 1260](#)

In *Allard et al. v. Canada*, 2014 FC 1260, plaintiffs' motion for interlocutory injunction or interlocutory constitutional exemption from provisions of *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, SOR/2013-119 granted in part

April 14, 2015  
Federal Court of Appeal  
(Dawson J.A.)  
Unreported

Applicant's motion for extension of time in which to file notice of appeal in *Allard* action and for interim order preserving permit rights dismissed

June 29, 2015  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

**36561 Urszula Krzyz c. Sa Majesté la Reine**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Délais – Plusieurs demandeurs, dans des actions distinctes, sollicitent des prorogations de délai pour interjeter appel d’une ordonnance de la Cour fédérale dans une autre affaire concernant la validité du nouveau règlement relatif à l’usage de la marihuana à des fins médicales et une exemption provisoire à l’égard de ce règlement – La Cour d’appel fédérale a rejeté les requêtes – Les membres du groupe touché par le jugement de la Cour fédérale devraient-ils avoir un droit d’appel? – La Cour d’appel fédérale a-t-elle eu tort de rejeter l’appel? – Y a-t-il lieu d’accorder à la demanderesse une exemption provisoire en attendant qu’il soit statué sur la demande d’autorisation d’appel?

La demanderesse s’était vu octroyer un permis qui lui permettait de produire et d’utiliser de la marihuana à des fins personnelles et médicales. En avril 2014, le régime de permis de production a été remplacé et dorénavant, les titulaires de permis devaient acheter de la marihuana de producteurs commerciaux autorisés. Plusieurs titulaires de ces permis ont intenté des actions en Cour fédérale, contestant les nouvelles dispositions législatives. Toutes ces actions sauf une ont été suspendues et cette dernière est allée à procès. Certains demandeurs se sont vu accorder une injonction interlocutoire, les exemptant du nouveau régime. La demanderesse a présenté une requête en prorogation de délai pour interjeter appel de l’ordonnance prononcée le 30 décembre 2014 par la Cour fédérale dans l’affaire connexe.

21 mars 2014  
Cour fédérale  
(Juge Manson)  
[2014 FC 1260](#)

Dans *Allard et al. c. Canada*, 2014 FC 1260, jugement accueillant en partie la requête des demandeurs en première instance en injonction interlocutoire ou en exemption constitutionnelle interlocutoire à l’égard des dispositions du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, DORS/2013-119

14 avril 2015  
Cour d’appel fédérale  
(Juge Dawson)  
Non publié

Rejet de la requête de la demanderesse en prorogation du délai en vue de déposer un avis d’appel dans l’action *Allard* et en vue d’obtenir une ordonnance provisoire maintenant les droits conférés par le permis

29 juin 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et de la demande d’autorisation d’appel

**36525 Michael Joseph Wilson v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Appeal – Extension of time – Criminal Law – Evidence – Mr. Big Operation – Whether test for extension of time to appeal based on a change in law should be clarified in order to ensure that wrongful convictions are corrected – Whether there is inconsistent jurisprudence on the definition of confirmatory evidence in the Mr. Big context – What constitutes confirmatory evidence?

Mr. Wilson was charged with two counts of first degree murder. The Crown’s case relied in part on incriminating statements made by Mr. Wilson during a Mr. Big operation. At trial, Mr. Wilson testified that the Mr. Big statements were lies and his uncle shot the victims without his assistance or encouragement. Mr. Wilson was



convicted by Martinson J., in part based on the Mr. Big evidence. On July 31, 2014, the Court released judgment addressing Mr. Big statements in *R. v. Hart*, 2014 SCC 52. On December 3, 2014, Mr. Wilson sought leave to appeal his convictions, relying in part on the analysis in *Hart* to argue that his Mr. Big statements should have been excluded from evidence. Saunders J.A. denied an extension of time to appeal.

June 18, 2007  
Supreme Court of British Columbia  
(Martinson J.)  
[2007 BCSC 1940](#)

Convictions on two counts of first degree murder

May 6, 2015  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Saunders J.A.)  
CA42397; [2015 BCCA 270](#)

Application for extension of time to appeal dismissed

July 23, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**36525 Michael Joseph Wilson c. Sa Majesté la Reine**  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Appel – Prorogation de délai – Droit criminel – Preuve – Opération Monsieur Big – Y a-t-il lieu de clarifier le critère relatif à la prorogation du délai d’appel fondé sur un changement du droit afin d’assurer la correction de déclarations de culpabilité injustifiées? – La jurisprudence est-elle discordante en ce qui concerne la définition de la preuve de corroboration dans le contexte d’une opération Monsieur Big? – En quoi consiste une preuve de corroboration?

Monsieur Wilson a été déclaré coupable sous deux chefs de meurtre au premier degré. La preuve du ministère public s’appuyait en partie sur des déclarations incriminantes faites par M. Wilson pendant une opération Monsieur Big. Dans son témoignage au procès, M. Wilson a affirmé que les déclarations faites pendant l’opération Monsieur Big étaient des mensonges et que son oncle avait abattu les victimes sans son aide ou son encouragement. La juge Martinson a déclaré M. Wilson coupable, s’appuyant en partie sur la preuve obtenue grâce à l’opération Monsieur Big. Le 31 juillet 2014, notre Cour a publié son arrêt portant sur les déclarations obtenues grâce à la technique Monsieur Big dans *R. c. Hart*, 2014 CSC 52. Le 3 décembre 2014, M. Wilson a demandé l’autorisation d’appel des déclarations de culpabilité prononcées contre lui, s’appuyant en partie sur l’analyse faite dans *Hart* pour plaider que les déclarations qu’il avait faites dans le cadre de l’opération Monsieur Big auraient dû être exclues de la preuve. La juge Saunders a refusé la prorogation du délai d’appel.

18 juin 2007  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Martinson)  
[2007 BCSC 1940](#)

Déclarations de culpabilité sous deux chefs de meurtre au premier degré

6 mai 2015  
Cour d’appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juge Saunders)  
CA42397; [2015 BCCA 270](#)

Rejet de la demande de prorogation du délai d’appel

**36456 Dianna Louise Parsons, Michael Herbert Cruickshanks, David Tull, Martin Henry Griffen, Anna Kardish, Elsie Kotyk, Executrix of the Estate of Harry Kotyk, deceased and Elsie Kotyk, personally v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario and Attorney General of Canada**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts – Jurisdiction – Provincial and territorial superior courts – Civil procedure – Class actions – National settlement agreement to class actions assigning supervisory role over settlement to superior court judges in Quebec, Ontario and British Columbia – Class counsel for representative plaintiffs in these three provinces applying for directions from their respective courts on whether applications under settlement agreement can be heard simultaneously by supervisory judges in a fourth province – Whether the inherent jurisdiction of the superior court to control and regulate its own process, within the limits permitted by statute and the Constitution, allows superior court judges to hold hearings outside their home provinces where the efficiency of the administration of justice so requires – If a discretion to sit out-of-province exists, whether it is limited to hearings that proceed on a paper record, or permits viva voce evidence – Whether the open court principle includes a geographic requirement, such that out of province hearings are impermissible in the absence of a video-link to the home province – Whether “inherent jurisdiction” is limited to, and conflated with, the narrow “core jurisdiction” of the s. 96 superior courts – Whether there are any other restrictions, beyond the requirement to have a video-conference link back to Ontario, which should apply to Ontario courts’ ability to hold out-of-province hearings.

In the context of a national class action, the settlement agreement assigns a supervisory role to superior court judges in Ontario, British Columbia and Quebec. It also provides that although each of the three courts is to exercise an independent supervisory power over the settlement within its own jurisdiction, any order by a court only takes effect once there are materially identical orders of the other two courts. In 2012, contested motions were brought by class action counsel in each of the three provinces pursuant to the settlement agreement. Class counsel in each province proposed that the most efficient and effective procedure for adjudicating the motions would be for the three supervisory judges to sit together in one location. The Attorneys General of the three provinces objected to the judges of their provinces sitting outside the territorial boundaries of their provinces. Class action counsel therefore brought applications for directions in their respective province for a determination on the jurisdictional issue.

May 24, 2013  
Ontario Superior Court of Justice  
(Winkler C.J.)  
[2013 ONSC 3053](#)

Order on application for directions by class action counsel: a judge of the Ontario Superior Court of Justice has the discretion to sit with his or her counterparts in a location in or outside Ontario to hear applications under the 1986-1990 Hepatitis C Settlement Agreement without the necessity of a video-conference link to a courtroom in Ontario, and may conduct the hearing in a location in or outside Ontario alongside the other supervisory judges from British Columbia and Quebec

March 13, 2015  
Court of Appeal for Ontario  
(Juriansz, LaForme and Lauwers J.J.A.)  
[2015 ONCA 158](#)

Appeal allowed in part: Order of Winkler C.J. amended to state that when a hearing is conducted from outside Ontario, it must be conducted with the necessity of a video-conference link to a courtroom in Ontario

May 26, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for

leave to appeal filed

June 25, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

**36456 Dianna Louise Parsons, Michael Herbert Cruickshanks, David Tull, Martin Henry Griffen, Anna Kardish, Elsie Kotyk, exécutrice de la succession de Harry Kotyk, décédé et Elsie Kotyk, personnellement c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et procureur général du Canada**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux – Compétence – Cours supérieures provinciales et territoriales – Procédure civile – Recours collectifs – Une convention nationale de règlement de recours collectifs attribue aux juges des cours supérieures au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique un rôle de supervision du règlement – Dans chacune de ces trois provinces, les avocats du groupe, agissant pour les représentants des demandeurs, ont demandé aux cours respectives de leur donner des directives sur la question de savoir si des demandes faites en application de la convention de règlement pouvaient être entendues simultanément par des juges superviseurs dans une quatrième province – La compétence inhérente d'une cour supérieure de faire respecter et de régler sa propre procédure, dans les limites permises par la loi et la Constitution, permet-elle aux juges des cours supérieures de tenir des audiences à l'extérieur de leurs provinces d'origine, lorsque l'efficacité de l'administration de la justice l'exige? – Si la cour a le pouvoir discrétionnaire de siéger à l'extérieur de la province, ce pouvoir se limite-t-il aux audiences instruites à partir de documents sur papier, ou permet-il les témoignages de vive voix? – Le principe de la publicité des débats comprend-il une exigence d'ordre géographique, selon laquelle les audiences tenues à l'extérieur de la province seraient inacceptables en l'absence d'une liaison vidéo avec la province d'origine? – La « compétence inhérente » se limite-t-elle à la « compétence fondamentale » étroite des cours supérieures visées à l'art. 96 et se confond-elle avec cette compétence fondamentale? – Existe-t-il d'autres restrictions, outre l'exigence d'une liaison par vidéoconférence avec l'Ontario, qui doivent s'appliquer à la possibilité qu'auraient les cours de l'Ontario de tenir des audiences à l'extérieur de la province?

Dans le cadre d'un recours collectif national, la convention de règlement attribue un rôle de supervision aux juges des cours supérieures en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. Le règlement prévoit également que même si chacune des trois cours doit exercer un pouvoir de supervision indépendant à l'égard du règlement à l'intérieur de son propre ressort, l'ordonnance d'une cour ne prend effet que lorsque les deux autres cours ont rendu des ordonnances identiques quant au fond. En 2012, les avocats du groupe ont présenté des requêtes contestées dans chacune des trois provinces en application de la convention de règlement. Les avocats du groupe dans chacune des provinces ont proposé que la procédure la plus efficace et efficiente pour trancher les requêtes serait que les trois juges superviseurs siègent ensemble à un seul endroit. Les procureurs généraux des trois provinces se sont opposés à ce que des juges de leurs provinces siègent à l'extérieur des limites territoriales de leurs provinces. Les avocats du groupe ont donc présenté des demandes en vue d'obtenir des directives dans leurs provinces respectives pour qu'il soit statué sur la question de la compétence.

24 mai 2013  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge en chef Winkler)  
[2013 ONSC 3053](#)

Ordonnance rendue à la suite d'une demande de directives présentée par les avocats des recours collectifs : un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a le pouvoir discrétionnaire de siéger avec ses homologues en Ontario ou à l'extérieur de cette province pour entendre des demandes en application de la Convention de règlement relatif à l'Hépatite C 1986-1990 sans la nécessité d'une liaison par vidéoconférence avec une salle d'audience en Ontario et le juge peut tenir l'audience en Ontario ou à l'extérieur de cette province avec d'autres juges superviseurs de la Colombie-Britannique et du Québec

13 mars 2015  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Juriansz, LaForme et Lauwers)  
[2015 ONCA 158](#)

Arrêt accueillant l'appel en partie : modification de l'ordonnance du juge en chef Winkler pour qu'elle déclare que lorsqu'une audience est tenue à l'extérieur de l'Ontario, il doit y avoir une liaison par vidéoconférence à une salle d'audience en Ontario

26 mai 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande de prorogation de délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

25 juin 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel incident

**35843 Anita Endean, as representative plaintiff v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and Attorney General of Canada**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Courts – Jurisdiction – Provincial and territorial superior courts – Civil procedure – Class actions – National settlement agreement to class actions assigning supervisory role over settlement to superior court judges in Quebec, Ontario and British Columbia – Class counsel for representative plaintiffs in these three provinces applying for directions from their respective courts on whether applications under settlement agreement can be heard simultaneously by supervisory judges in a fourth province – Whether a superior court judge of one province has jurisdiction to sit in another Canadian province to hear matters over which that judge has subject matter and personal jurisdiction – Whether, if the jurisdiction exists, it is properly exercised to hold a joint hearing outside the province with other superior court justices who have concurrent and/or overlapping jurisdiction over the administration of a settlement agreement of class actions which covers the entirety of the Canadian federation.

In the context of a national class action, the settlement agreement assigns a supervisory role to superior court judges in Ontario, British Columbia and Quebec. It also provides that although each of the three courts is to exercise an independent supervisory power over the settlement within its own jurisdiction, any order by a court only takes effect once there are materially identical orders of the other two courts. In 2012, contested motions were brought by class action counsel in each of the three provinces pursuant to the settlement agreement. Class counsel in each province proposed that the most efficient and effective procedure for adjudicating the motions would be for the three supervisory judges to sit together in one location. The Attorneys General of the three provinces objected to the judges of their provinces sitting outside the territorial boundaries of their provinces. Class action counsel therefore brought applications for directions in their respective province for a determination on the jurisdictional issue.

June 19, 2013  
Supreme Court of British Columbia  
(Bauman C.J.)  
[2013 BCSC 1074](#)

Order on application for directions by class counsel for applicant: a judge of the British Columbia Supreme Court has the discretion to sit with his or her counterparts in another province to hear applications under the 1986-1990 Hepatitis C Settlement Agreement and it is appropriate to hear such an application in a location outside British Columbia alongside the other supervisory judges from Ontario and Quebec

February 17, 2014  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)

Appeal allowed: British Columbia judges cannot conduct hearings that take place outside the province

(Saunders, Tysoe and Goepel J.J.A.)  
[2014 BCCA 61](#)

April 22, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed; Motion for extension of time to serve and file memorandum of argument and book of authorities filed

April 30, 2014  
Supreme Court of Canada  
(LeBel J.)

Motion for extension of time allowed: applicant must file memorandum of argument and book of authorities within 60 days after the Ontario Court of Appeal issues reasons for judgment in *Parsons et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al.* (Docket No. C57131)

May 11, 2015  
Supreme Court of Canada

Applicant's memorandum of argument and book of authorities filed

**35843 Anita Endean, en sa qualité de représentante des demandeurs c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique et procureur général du Canada**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux – Compétence – Cours supérieures provinciales et territoriales – Procédure civile – Recours collectifs – Une convention nationale de règlement de recours collectifs attribue aux juges des cours supérieures au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique un rôle de supervision du règlement – Dans chacune de ces trois provinces, les avocats du groupe, agissant pour les représentants des demandeurs, ont demandé aux cours respectives de leur donner des directives sur la question de savoir si des demandes faites en application de la convention de règlement pouvaient être entendues simultanément par des juges superviseurs dans une quatrième province – Un juge de la cour supérieure d'une province a-t-il compétence pour siéger dans une autre province canadienne et entendre des affaires à l'égard desquelles il a compétence *rationae materiae* et compétence personnelle? – Si la compétence existe, est-elle exercée à bon droit pour la tenue d'une audience conjointe à l'extérieur de la province avec d'autres juges de cours supérieures dont les compétences sont concurrentes ou se chevauchent à l'égard de l'administration d'une convention de règlement de recours collectifs qui couvre l'ensemble de la fédération canadienne?

Dans le cadre d'un recours collectif national, la convention de règlement attribue un rôle de supervision aux juges des cours supérieures en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. Le règlement prévoit également que même si chacune des trois cours doit exercer un pouvoir de supervision indépendant à l'égard du règlement à l'intérieur de son propre ressort, l'ordonnance d'une cour ne prend effet que lorsque les deux autres cours ont rendu des ordonnances identiques quant au fond. En 2012, les avocats du groupe ont présenté des requêtes contestées dans chacune des trois provinces en application de la convention de règlement. Les avocats du groupe dans chacune des provinces ont proposé que la procédure la plus efficiente et efficace pour trancher les requêtes serait que les trois juges superviseurs siègent ensemble à un seul endroit. Les procureurs généraux des trois provinces se sont opposés à ce que des juges de leurs provinces siègent à l'extérieur des limites territoriales de leurs provinces. Les avocats du groupe ont donc présenté des demandes en vue d'obtenir des directives dans leurs provinces respectives pour qu'il soit statué sur la question de la compétence.

19 juin 2013  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge en chef Bauman)  
[2013 BCSC 1074](#)

Ordonnance rendue à la suite d'une demande de directives présentée par les avocats des recours collectifs représentant la demanderesse : un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a le pouvoir discrétionnaire de siéger avec ses homologues dans une autre province pour entendre des demandes en application de la Convention de

règlement relatif à l'Hépatite C 1986-1990 et il est approprié d'entendre une telle demande à l'extérieur de la Colombie-Britannique avec d'autres juges superviseurs de l'Ontario et du Québec

17 février 2014  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Saunders, Tysoe et Goepel)  
[2014 BCCA 61](#)

Arrêt accueillant l'appel : les juges de la Colombie-Britannique ne peuvent tenir des audiences à l'extérieur de la province

22 avril 2014  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel; dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt du mémoire et du recueil de sources

30 avril 2014  
Cour suprême du Canada  
(Juge LeBel)

Décision accueillant la requête en prorogation de délai : la demanderesse doit déposer un mémoire et un recueil de sources dans les soixante jours qui suivent la publication des motifs du jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Parsons et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al.* (n° du greffe C57131)

11 mai 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt du mémoire et du recueil de sources de la demanderesse

**36517 Michele Fiorilli v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Did the sentencing judge err by holding that a penitentiary sentence would be appropriate – Did the sentencing judge take the impact of the delay into account – Did the sentencing judge err in rejecting a conditional sentence – Whether the sentence imposed is manifestly excessive.

The applicant was convicted of two counts of fraud over \$5,000 for two residential real estate mortgage frauds. The applicant was sentenced to one year imprisonment; a restitution order of \$213,084.61 and a fine of \$110,000.00, in lieu of forfeiture, with six years to pay. The applicant appealed the sentence. The Court of Appeal granted leave to appeal sentence and dismissed the sentence appeal.

February 20, 2014  
Ontario Superior Court of Justice  
(Trotter J.)  
2014 ONSC 1117  
<http://canlii.ca/t/g3gp7>

Sentence imposed: one year imprisonment; a restitution order of \$213,084.61 and a fine of \$110,000.00, in lieu of forfeiture, with six years to pay

April 28, 2015  
Court of Appeal for Ontario  
(Feldman, Pardu, Brown J.J.A.)  
2015 ONCA 328; C58390  
<http://canlii.ca/t/ghjh3>

Leave to appeal sentence granted; sentence appeal dismissed

June 29, 2015

Application for leave to appeal filed

**36517 Michele Fiorilli c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Le juge qui a prononcé la peine a-t-il eu tort de statuer qu’une peine de pénitencier était appropriée? – Le juge qui a prononcé la peine a-t-il pris en compte les répercussions du retard? – Le juge qui a prononcé la peine a-t-il eu tort de rejeter une peine avec sursis? – La peine imposée est-elle manifestement excessive?

Le demandeur a été déclaré coupable de deux chefs d’accusation de fraude de plus de 5 000 \$ relativement à deux fraudes en lien avec des prêts hypothécaires dans le cadre d’opérations immobilières résidentielles. Le demandeur a été condamné à une peine d’emprisonnement d’un an, à une ordonnance de restitution de 213 084,61 \$ et à une amende de 110 000 \$, en remplacement de la confiscation, payable dans un délai de six ans. Le demandeur a interjeté appel de la peine. La Cour d’appel a accordé l’autorisation d’appel de la peine et a rejeté l’appel de la peine.

20 février 2014  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Trotter)  
2014 ONSC 1117  
<http://canlii.ca/t/g3gp7>

Peine : un an d’emprisonnement; ordonnance de restitution de 213 084 61 \$ et amende de 110 000 \$, en remplacement de la confiscation, payable dans un délai de six ans

28 avril 2015  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Feldman, Pardu et Brown)  
2015 ONCA 328; C58390  
<http://canlii.ca/t/ghjh3>

Autorisation d’appel de la peine; rejet de l’appel de la peine

29 juin 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

**36492 AXA General Insurance v. Ian Tucker**  
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Insurance law – Automobile insurance policies – Limitation of actions against insurer – Mandatory Section D endorsement providing indemnification for damages arising from unidentified drivers – When does the limitation period start running for a cause of action against the insurer – What is the nature of the cause of action against the Section D insurer – When does this cause of action arise, and therefore trigger the start of the limitation period.

Ian Tucker sustained injuries when he was struck by a vehicle while a pedestrian, on October 13, 2007. The vehicle did not stop, and its owner or driver have never been identified. Mr. Tucker held a standard automobile insurance contract with AXA General Insurance (“AXA”). The contract contained the mandatory Section D endorsement, which provides coverage for all sums an insured is legally entitled to recover as damages resulting from an accident involving an owner or driver of an unidentified automobile. On October 13, 2009, Mr. Tucker filed a negligence action against Unknown Person. This suit has never been served. On November 18, 2010, Mr. Tucker presented a demand to AXA claiming recovery of damages for his injuries. On November 18, 2011, Mr. Tucker filed an action against AXA, alleging that AXA was in breach of Section D and seeking recovery of his claim for damages. AXA subsequently applied to the court for dismissal of the latter contract action on the basis that it was commenced after the limitation period expired, while Mr. Tucker applied to add AXA as a defendant in the tort action.

The Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Trial Division, dismissed Mr. Tucker's contract action against AXA on the basis that it was filed after the applicable limitation period had expired. That court also dismissed Mr. Tucker's application to add AXA as a defendant in the tort action. The majority of the Court of Appeal allowed Mr. Tucker's appeal in the contract action and reinstated that action against AXA (Rowe J.A. dissenting).

September 25, 2012  
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial  
Division  
(Orsborn C.J.T.D.)  
[2012 NLTD\(G\) 132](#) and [2012 NLTD\(G\) 133](#)

Respondent's application to add applicant as a defendant to tort action, dismissed; Applicant's application to dismiss respondent's action for breach of insurance contract, allowed.

April 21, 2015  
Supreme Court of Newfoundland and  
Labrador - Court of Appeal  
(Green C.J.N.L. and Welsh, Rowe,  
Harrington and Hoegg J.J.A.) (Rowe J.A.  
dissenting)  
[2015 NLCA 21](#)

Respondent's appeal in contract action, allowed (Rowe J.A. dissenting); action for breach of insurance contract reinstated.

June 22, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

**36492 AXA General Insurance c. Ian Tucker**  
(T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des assurances – Polices d'assurance automobile – Prescription des actions contre l'assureur – Avenant obligatoire au titre du chapitre D prévoyant l'indemnisation de dommages découlant de conducteurs non identifiés – Quand commence à courir le délai de prescription pour une cause d'action contre l'assureur? – Quelle est la nature de la cause d'action contre l'assureur au titre du chapitre D? – Quand cette cause d'action prend-elle naissance, marquant ainsi le point de départ du délai de prescription?

Le 13 octobre 2007, Ian Tucker a subi des blessures lorsqu'il a été heurté par un véhicule alors qu'il circulait à pied. Le véhicule ne s'est pas arrêté et son propriétaire ou conducteur n'a jamais été identifié. Monsieur Tucker détenait un contrat type d'assurance automobile établi par AXA General Insurance (« AXA »). Le contrat renfermait l'avenant obligatoire au titre du chapitre D qui prévoit une assurance pour toutes les sommes qu'un assuré est légalement en droit de recouvrer en dommages-intérêts à la suite d'un accident impliquant le propriétaire ou le conducteur d'une automobile non identifiée. Le 13 octobre 2009, M. Tucker a déposé une action en négligence contre une personne inconnue. Cette poursuite n'a jamais été signifiée. Le 18 novembre 2010, M. Tucker a présenté une mise en demeure à AXA, réclamant le recouvrement de dommages-intérêts pour ses blessures. Le 18 novembre 2011, M. Tucker a déposé une action contre AXA, alléguant qu'AXA avait enfreint le chapitre D et sollicitant le recouvrement du montant qu'il avait demandé en dommages-intérêts. AXA a subséquemment demandé au tribunal de rejeter la dernière action fondée sur le contrat, plaidant qu'elle avait été introduite après l'expiration du délai de prescription, tandis que M. Tucker a demandé qu'AXA soit ajoutée comme défenderesse dans l'action en responsabilité délictuelle.

La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance, a rejeté l'action de M. Tucker contre AXA fondée sur le contrat au motif qu'elle avait été déposée après l'expiration du délai de prescription applicable. Le tribunal a également rejeté la demande de M. Tucker qu'AXA soit ajoutée comme défenderesse dans l'action en responsabilité délictuelle. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel de M. Tucker dans l'action fondée sur le contrat et a rétabli cette action contre AXA (le juge Rowe dissident).

25 septembre 2012

Rejet de la demande de l'intimé pour que la



Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance  
(Juge en chef Orsborn)  
[2012 NLTD\(G\) 132](#) et [2012 NLTD\(G\) 133](#)

demanderesse soit ajoutée comme défenderesse dans l'action en responsabilité civile; rejet de l'action de l'intimé pour violation du contrat d'assurance, sur demande de la demanderesse.

21 avril 2015  
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador – Cour d'appel  
(Juge en chef Green, juges Welsh, Rowe, Harrington et Hoegg) (le juge Rowe, dissident)  
[2015 NLCA 21](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimé dans l'action fondée sur le contrat (le juge Rowe, dissident); rétablissement de l'action en violation du contrat d'assurance.

22 juin 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**36553 Dragoljub Milunovic v. Yves Bélanger, Bélanger Sauvé, G.P.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Lawyer – Professional liability – Trust account – Whether applicant raising issue of public importance.

The applicant is challenging the decisions of the courts below finding that his lawyer did not commit any fault by withholding and appropriating part of the amounts held in trust that were owed to him as a result of the settlement of a case.

January 23, 2015  
Quebec Superior Court  
(Hallée J.)  
[2015 QCCS 156](#)

Application dismissed

May 14, 2015  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Doyon, Giroux and Bouchard JJ.A.)  
[2015 QCCA 282](#)

Leave to appeal refused

August 13, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**36553 Dragoljub Milunovic c. Yves Bélanger, Bélanger Sauvé, s.e.n.c.**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions – Avocat – Responsabilité professionnelle – Compte en fidéicomis – Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Le demandeur conteste les décisions des tribunaux inférieurs voulant que l'avocat n'ait commis aucune faute en retenant et en s'appropriant une partie des sommes détenues en fidéicomis qui lui revenait à la suite du règlement d'un dossier.

Le 23 janvier 2015  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Hallée)

Rejet de la demande

[2015 QCCS 156](#)

Le 14 mai 2015  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Doyon, Giroux et Bouchard)  
[2015 QCCA 282](#)

Permission d'appeler rejetée

Le 13 août 2015  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**36512 Jason Steven Philip v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Second degree murder — Defence — Intoxication — After drinking all night, applicant stabbed aunt 30 times in head, neck and chest — Applicant hid body, cleaned kitchen and used false name to take taxi to bus station where he purchased one-way ticket out of town — Applicant admitted stabbing to mother, but alleged he blacked out — In considering defence of intoxication, trial judge found applicant was capable of forming intent to murder and that his impairment did not affect his ability to foresee consequences — Applicant convicted of second degree murder — Appeal against conviction dismissed — Whether judge erred in considering applicant's capacity to form specific intent to murder?

After drinking all night, the applicant, Mr. Philip, stabbed his aunt 30 times in the head, neck and chest. He then hid her body, cleaned the kitchen and used a false name to take a taxi to the bus station where he purchased a one-way ticket out of town. Later, Mr. Philip admitted to his mother stabbing the victim, but alleged he blacked out. In considering the defence of intoxication, the trial judge found that Mr. Philip was capable of forming an intent to murder and that his impairment did not affect his ability to foresee consequences. Mr. Philip was therefore convicted of second degree murder and his appeal against conviction was dismissed.

March 16, 2011  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Nielsen J.)  
Docket: 040792350Q1

Applicant convicted of second degree murder.

January 28, 2014  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Côté, O'Brien and O'Ferrall J.J.A.)  
[2014 ABCA 39](#)

Appeal dismissed.

July 10, 2015  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file that application and Application for leave to appeal filed.

**36512 Jason Steven Philip c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Meurtre au deuxième degré — Moyens de défense — Intoxication — Après avoir bu toute la nuit, le demandeur a poignardé sa tante trente fois à la tête, au cou et à la poitrine — Le demandeur a caché le corps, nettoyé la cuisine et utilisé un faux nom pour prendre un taxi jusqu'à la gare d'autobus où il a acheté un aller simple vers une destination en dehors de la ville — Le demandeur a avoué l'agression à sa mère, mais il a allégué avoir perdu connaissance — Dans son appréciation de la défense d'intoxication, le juge du procès a conclu que le demandeur avait été capable de former l'intention de commettre le meurtre et que son intoxication n'avait pas eu d'incidence sur sa capacité de prévoir les conséquences — Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré — L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté — Le juge a-t-il commis une erreur en

appréciant la capacité du demandeur de former l'intention spécifique de commettre un meurtre?

Après avoir bu toute la nuit, le demandeur, M. Philip, a poignardé sa tante trente fois à la tête, au cou et à la poitrine. Il a ensuite caché le corps, nettoyé la cuisine et utilisé un faux nom pour prendre un taxi jusqu'à la gare d'autobus où il a acheté un aller simple vers une destination en dehors de la ville. Plus tard, M. Philip a avoué à sa mère avoir poignardé la victime, mais il a allégué avoir perdu connaissance. Dans son appréciation de la défense d'intoxication, le juge du procès a conclu que M. Philip avait été capable de former l'intention de commettre le meurtre et que son intoxication n'avait pas eu d'incidence sur sa capacité de prévoir les conséquences. Monsieur Philip a donc été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et son appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

16 mars 2011  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Nielsen)  
N° du greffe : 040792350Q1

Déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré.

28 janvier 2014  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Côté, O'Brien et O'Ferrall)  
[2014 ABCA 39](#)

Rejet de l'appel.

10 juillet 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de cette demande.

**36371 Wael Maged Badawy v. Ghada Hamdy Nafie**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* – Rights to equality and fundamental justice – Family law – Divorce – Jurisdiction – Interim orders – Validity of several interim orders governing interim custody, access, child support, exclusive possession of matrimonial home in question on challenge to validity of divorce proceedings – *Parens patriae* jurisdiction invoked to preserve interim orders *nunc pro tunc* – Whether order breaches principles of fundamental justice – Whether application of *nunc pro tunc* and *parens patriae* doctrines was an abuse of process, delayed access to justice, breached ss. 7, 15 and 24(2) of the *Charter* and caused prejudice to applicant – Whether principles of fundamental justice and rights and liberties breached – Whether dispute resolution process was constitutional.

The parties were married in Egypt in 2000. Each had been resident in Alberta before the wedding. The parties have three children who all reside with their mother. She filed a Statement of Claim for Divorce and Division of Matrimonial Property in July 2012. Mr. Badawy filed a Counterclaim for Divorce and Division of Matrimonial Property, alleging that neither party had been ordinarily resident in Alberta in the year preceding the filing of Ms. Nafie's action. Ms. Nafie obtained several interim orders in her proceedings including custody, child support and exclusive possession of the matrimonial home and vehicle. Mr. Badawy appealed the interim orders, challenging the validity of the underlying divorce action on the basis that Ms. Nafie had not satisfied the residency requirements at the time of filing her action. He also challenged the constitutionality of the Judicial Dispute Resolution process in which the parties had participated.

May 2, 2014  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Hall J.)  
2014 ABQB 262

Order that marriage valid and that Alberta courts had jurisdiction over parties' divorce proceedings

<p>January 27, 2015  Court of Appeal of Alberta (Calgary)  (Rowbotham, O'Ferrall [dissenting in part]  and Veldhuis JJ.A.)</p>	<p>Order that Alberta courts did not have jurisdiction over divorce proceedings but preserving certain interim orders <i>nunc pro tunc</i></p>
<p>March 30, 2015  Supreme Court of Canada</p>	<p>First application for leave to appeal filed</p>
<p>June 12, 2015  Supreme Court of Canada</p>	<p>Second application for leave to appeal filed</p>
<p>36371      <b>Wael Maged Badawy c. Ghada Hamdy Nafie</b>  (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)</p>	
<p><i>Charte des droits</i> – Droits à l'égalité et à la justice fondamentale – Droit de la famille – Divorce – Compétence – Ordonnances provisoires – La validité de plusieurs ordonnances provisoires régissant la garde provisoire, l'accès, la pension alimentaire pour enfants et la possession exclusive du foyer matrimonial est mise en question dans une contestation de la validité de l'instance de divorce – La compétence <i>parens patriae</i> est invoquée pour maintenir les ordonnances provisoires <i>nunc pro tunc</i> – L'ordonnance viole-t-elle les principes de justice fondamentale? – L'application des doctrines <i>nunc pro tunc</i> et <i>parens patriae</i> constituait-elle un abus de procédure, a-t-elle eu pour effet de retarder l'accès à la justice et de violer les art. 7, 15 et 24(2) de la <i>Charte</i> et a-t-elle causé un préjudice au demandeur? – Y a-t-il eu violation des principes de justice fondamentale et des droits et libertés? – Le processus de règlement des différends était-il constitutionnel?</p>	
<p>Les parties se sont mariées en Égypte en 2000. Chacune avait été résidente de l'Alberta avant le mariage. Les parties ont trois enfants qui résident tous avec leur mère. En juillet 2012, cette dernière a déposé une déclaration en divorce et en partage du patrimoine matrimonial. Monsieur Badawy a déposé une demande reconventionnelle en divorce et en partage du patrimoine matrimonial, alléguant que ni l'une ni l'autre des parties n'avait résidé habituellement en Alberta dans l'année qui a précédé le dépôt de l'action de Mme Nafie. Madame Nafie a obtenu plusieurs ordonnances provisoires dans sa procédure, lui accordant notamment la garde, une pension alimentaire pour enfants et la possession exclusive du foyer matrimonial et un véhicule. Monsieur Badawy a interjeté appel des ordonnances provisoires, contestant la validité de l'action en divorce sous-jacente, alléguant que Mme Nafie n'avait pas rempli les critères de résidence au moment du dépôt de son action. Il a également contesté la constitutionnalité du processus de règlement judiciaire des différends auquel les parties avaient participé.</p>	
<p>2 mai 2014  Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  (Juge Hall)  2014 ABQB 262</p>	<p>Ordonnance portant que le mariage était valide et que les tribunaux de l'Alberta avaient compétence à l'égard de l'instance de divorce des parties</p>
<p>27 janvier 2015  Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  (Juges Rowbotham, O'Ferrall [dissent en partie] et Veldhuis)</p>	<p>Ordonnance portant que les tribunaux de l'Alberta n'avaient pas compétence à l'égard de l'instance de divorce, mais maintenant certaines ordonnances provisoires <i>nunc pro tunc</i></p>
<p>30 mars 2015  Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt de la première demande d'autorisation d'appel</p>
<p>12 juin 2015  Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt de la deuxième demande d'autorisation d'appel</p>

**36510 Robbie Richard Erasmo v. Attorney General of Canada**  
(FC) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* – Right to liberty – Merger provisions under s. 743.5(1) of the *Criminal Code* and s. 139(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, SC 1992, C 20 – Whether the Federal Court of Appeal erred in its analysis of the merger provisions – Whether the deprivation of liberty offends the principles of fundamental justice – Whether the appeal should have been dismissed with costs against the applicant – Ss. 1 and 7 of the *Charter*.

The applicant brought an application for judicial review submitting that the merger provisions under s. 743.5(1) of the *Criminal Code* and s. 139(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* offend his *Charter* rights and cannot be saved pursuant to s. 1 of the *Charter*. The Federal Court judge dismissed the applicant's application for judicial review. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal with costs.

November 19, 2014

Federal Court  
(Manson J.)

2014 FC 1096

<http://canlii.ca/t/gfrqt>

Applicant's application for judicial review dismissed

May 20, 2015

Federal Court of Appeal  
(Stratas, Scott, Boivin JJ.A.)

2015 FCA 129; A-518-14

<http://canlii.ca/t/gj37h>

Applicant's appeal dismissed with costs

July 9, 2015

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**36510 Robbie Richard Erasmo c. Procureur général du Canada**  
(CF) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* – Droit à la liberté – Dispositions du par. 743.5(1) du *Code criminel* et du par. 139(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, sur la fusion des peines – La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son analyse des dispositions sur la fusion des peines? – La privation de liberté enfreint-elle les principes de justice fondamentale? – Convenait-il de rejeter l'appel avec dépens contre le demandeur? – Articles premier et 7 de la *Charte*.

Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire dans laquelle il soutient que les dispositions du par. 743.5(1) du *Code criminel* et du par. 139(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* relatives à la fusion des peines portent atteinte aux droits que lui garantit la *Charte* et ne peuvent être sauvegardées en vertu de l'article premier de la *Charte*. Le juge de la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire du demandeur. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel avec dépens.

19 novembre 2014

Cour fédérale  
(Juge Manson)

2014 CF 1096

<http://canlii.ca/t/gfrqt>

Rejet de la demande de contrôle judiciaire du demandeur

20 mai 2015  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Stratas, Scott et Boivin)  
2015 CAF 129; A-518-14  
<http://canlii.ca/t/gj37h>

Appel du demandeur rejeté avec dépens

9 juillet 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**36534 Oda Kagimbi v. Attorney General of Canada**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Grievances – Jurisdiction of adjudicator – Judicial review – Whether Court of Appeal erred in law in finding reasonable Federal Court's decision that non-payment of compensation did not have effect of giving adjudicator jurisdiction to hear grievance on merits – If so, what is employee's burden of proof – Whether Court of Appeal erred in choosing standard of review applicable to this question – Whether Court of Appeal erred in law in finding reasonable Federal Court's decision that Treasury Board guidelines for rejection on probation not legally binding on respondent and not relevant in determining whether respondent acted in good faith when rejecting applicant – Whether Court of Appeal erred in law in finding that Federal Court had made reasonable decision concerning adjudicator's interpretation of application of concept of [TRANSLATION] "good faith, camouflage or sham" in context of rejection on probation – Whether rejected employee's burden of proving concept of "good faith", as determined and interpreted by Court of Appeal in this decision, has effect of making it virtually and practically impossible under federal law for employees rejected on probation to exercise their rights – *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, s. 2 – *Public Service Employment Act*, S.C. 2003, c. 22, ss. 12, 13.

On December 19, 2006, the applicant was hired as a correctional officer for an indeterminate period. The employment was subject to a 12-month probationary period. During that period, the employer decided to reject the applicant because of her unsatisfactory performance. The applicant filed a grievance against her rejection, asking for reinstatement in her position and reimbursement of the salary and benefits owed to her as well as damages incurred. The Public Service Labour Relations Board adjudicator found that the applicant had been on probation when she was rejected and that her employer had established unequivocally that it believed she was incapable of performing the duties of a correctional officer. The adjudicator also found that the rejection on probation had not been a sham to camouflage another reason for dismissal. The adjudicator stated that his role was limited to making those determinations and that he therefore had no jurisdiction to hear the grievance on the merits.

April 30, 2014  
Federal Court  
(Tremblay-Lamer J.)  
No. T-544-13  
[2014 FC 400](#)

Application for judicial review dismissed

March 16, 2015  
Federal Court of Appeal  
(Noël Marc, Pelletier J.D. Denis, Gauthier  
Johanne)

Appeal dismissed

July 31, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed; motion to extend time filed

**36534 Oda Kagimbi c. Procureur Général du Canada**  
(CF) (Civile) (Autorisation)

Relations de travail – Griefs – Compétence de l’arbitre – Contrôle judiciaire – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant comme étant raisonnable la décision de la Cour fédérale selon laquelle le non versement de l’indemnité n’a pas pour effet de donner compétence à l’arbitre d’entendre le grief sur le fond? Si oui, quel est le fardeau de preuve du fonctionnaire? La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur dans le choix de la norme de contrôle applicable à cette question? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu’elle a conclu comme étant raisonnable la décision de la Cour fédérale selon laquelle les lignes directrices du Conseil du trésor sur le renvoi en cours de stage n’ont pas force de loi à l’égard de l’intimé ni pertinentes pour déterminer si l’intimé a agi de bonne foi lors du renvoi de la demanderesse? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la Cour fédérale a rendu une décision raisonnable relativement à l’interprétation de l’arbitre quant à l’application du concept de « bonne foi, de camouflage et de subterfuge » en matière de renvoi en cours de stage? – Le fardeau de preuve du concept de « bonne foi » qui incombe au fonctionnaire renvoyé tel que décidé et interprété par la Cour d’appel dans la présente décision a-t-il pour effet de rendre pratiquement et concrètement impossible, en droit fédéral, l’exercice des droits des fonctionnaires renvoyés en période de stage? – *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, c 22, art. 2 – *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, LC 2003, c 22, art. 12, 13.

Le 19 décembre 2006, la demanderesse a été embauchée à titre d’agente correctionnelle pour une durée indéterminée. Cet emploi était assujéti à une période de stage d’une durée de 12 mois. Au cours de ce stage, l’employeur a décidé de renvoyer la demanderesse compte tenu de son rendement insatisfaisant. La demanderesse a déposé un grief à l’encontre de son renvoi demandant d’être réintégrée dans son poste et de se faire rembourser le salaire et les indemnités qui lui étaient dus, ainsi que les dommages encourus. L’arbitre de grief de la Commission des relations de travail dans la fonction publique en arrive à la conclusion que la demanderesse était en stage quand elle a été renvoyée et que son employeur a établi de façon non équivoque qu’il la croyait incapable d’occuper les fonctions d’agent correctionnel. L’arbitre en arrive également à la conclusion que le renvoi en cours de stage n’a pas servi de subterfuge pour camoufler un autre motif de renvoi. L’arbitre précise que son rôle est limité à ces constatations et qu’il n’a donc pas compétence pour entendre le grief sur le fond.

Le 30 avril 2014  
Cour fédérale  
(La juge Tremblay-Lamer)  
No. T-544-13  
[2014 CF 400](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée.

Le 16 mars 2015  
Cour d’appel fédérale  
(Noël Marc, Pelletier J.D. Denis, Gauthier  
Johanne)

Appel rejeté.

Le 31 juillet 2015  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée; requête en prorogation de délai déposée.

**36325      *Ariston Realty Corp. v. Elcarim Inc., Elcarim E Legna Inc., and Elaine Wai Mascal***  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Restitution – Property – Real property – Holdover clause in listing agreement – Where a Listing Agreement provides that written notice of introduction is to be given, will actual notice suffice – Will a subsequent agreement of purchase and sale making reference to the payment of commission satisfy the obligation to provide written notice – Will such a provision entitle the realtor to the payment of commission or other compensation under the doctrines of *quantum meruit* and/or unjust enrichment.

The respondent, Elcarim Inc., and the applicant, Ariston Realty, entered into a listing agreement for the sale of a property owned by Elcarim. The agreement contained a holdover clause in which Elcarim agreed to pay Ariston a

commission on completion of any sale effected within six months after the expiry of the agreement with any party to whom Ariston or co-operating brokers introduced to the property during the term of the agreement, provided Ariston notified Elcarim in writing prior to the expiry of the agreement of the name of the party introduced. During the term of the listing agreement, Ariston introduced Context Development Inc., the eventual purchaser of the property, however Ariston never provided Elcarim with written notification. Three and one-half months after the expiry of the listing agreement, Context signed an agreement of purchase and sale with Elcarim for the property. After the sale closed, Ariston submitted an invoice to Elcarim for commission on the sale. Elcarim did not pay the invoice and Ariston commenced an action for payment.

The Ontario Superior Court of Justice allowed Ariston Realty's action, awarding \$120,375.00 for unpaid commission, and dismissed the respondents' counterclaim. The Ontario Court of Appeal allowed the respondents' appeal and allowed the applicant's cross-appeal in part, with costs of \$20,000 and \$130,000 to the respondents for the appeal and trial respectively.

April 11, 2013  
Ontario Superior Court of Justice  
(Wilson J.)  
Neutral citation: [2013 ONSC 1995](#)

Applicant's action for damages, allowed;  
respondents' counterclaim, dismissed.

October 27, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(Juriansz, LaForme and Lauwers JJ.A.)  
Neutral citation: [2014 ONCA 737](#)

Respondents' appeal allowed; judgment of trial judge  
set aside; applicant's cross-appeal allowed, in part.

December 30, 2014  
Court of Appeal for Ontario  
(Juriansz, LaForme and Lauwers JJ.A.)  
Neutral citation: [2014 ONCA 925](#)

Costs awarded to respondents, fixed at \$20,000 for  
appeal and \$130,000 for trial.

February 27, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

April 7, 2015  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application,  
filed.

**36325 Ariston Realty Corp. c. Elcarim Inc., Elcarim E Legna Inc., et Elaine Wai Mascall**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Restitution – Biens – Biens réels – Clause prévoyant le paiement d'une commission après l'expiration de la convention d'inscription – Un avis en bonne et due forme suffit-il lorsque la convention d'inscription exige un avis écrit en cas de présentation? – Est-il satisfait à l'obligation relative à l'avis écrit si l'entente de vente et d'achat conclue ultérieurement prévoit le paiement d'une commission? – Une telle clause donne-t-elle le droit à l'agent immobilier d'obtenir le versement de la commission ou d'un autre type de dédommagement en vertu des doctrines du *quantum meruit* ou de l'enrichissement sans cause ou des deux?

L'intimée, Elcarim Inc., et la demanderesse, Ariston Realty, ont conclu une convention d'inscription en vue de la vente d'une propriété appartenant à Elcarim. La convention stipulait qu'Elcarim acceptait de verser à Ariston une commission pour toute vente conclue dans les six mois suivant l'expiration de la convention avec toute partie à qui Ariston ou des courtiers collaborant avec cette dernière auraient présenté la propriété, à condition qu'Ariston indique par écrit à Elcarim le nom de ces parties avant l'expiration de la convention. Pendant la validité de la convention, Ariston a présenté la propriété à Context Development Inc., qui a fini par l'acquérir, mais Ariston n'a jamais avisé Elcarim par écrit. Trois mois et demi après l'expiration de la convention d'inscription, Context a



conclu avec Elcarim une entente de vente et d'achat visant la propriété. Après la conclusion de la vente, Ariston a présenté à Elcarim une facture lui réclamant le versement de sa commission sur la vente. Elcarim n'a pas payé la facture, et Ariston a intenté une action pour en obtenir le paiement.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli l'action intentée par Ariston Realty, lui a accordé 120 375 \$ en commission non payée et a rejeté la demande reconventionnelle des intimées. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel interjeté par les intimées et a accueilli en partie l'appel incident interjeté par la demanderesse, accordant aux intimées des dépens de 20 000 \$ et de 130 000 \$ respectivement pour l'appel et le procès.

11 avril 2013  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Wilson)  
Référence neutre : [2013 ONSC 1995](#)

Action en dommages-intérêts intentée par la demanderesse accueillie; rejet de la demande reconventionnelle des intimées.

27 octobre 2013  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Juriansz, LaForme et Lauwers)  
Référence neutre : [2014 ONCA 737](#)

Appel interjeté par les intimées accueilli; annulation du jugement de première instance; appel incident interjeté par la demanderesse accueilli en partie.

30 décembre 2014  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Juriansz, LaForme et Lauwers)  
Référence neutre : [2014 ONCA 925](#)

Dépens accordés aux intimées, d'un montant de 20 000 \$ pour l'appel et de 130 000 \$ pour l'action en première instance.

27 février 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

7 avril 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330